



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« raccordement des eaux usées de la Vallée Verte à la station
d'épuration de Scientrier, augmentation de sa capacité de
traitement et construction d'une liaison structurante en eau
potable»**

**sur les communes de Habère-Poche, Habère-Lullin, Burdignin,
Villard, Boège, Saint-André-de-Boège, Fillinges, Contamines-
sur-Arve et Scientrier (département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1452

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1452, déposée complète par M. Jean-François CICLET, Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe (SRB) le 09/08/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14/08/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28/08/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à supprimer les stations d'épuration des communes de Burdignin, Boège, Saint-André-de-Boège, Habère-Poche et Habère-Lullin et à raccorder leurs eaux usées à la station d'épuration de Scientrier (74) en portant sa capacité de traitement de 32 000 à 75 000 équivalents-habitants (EH) et à construire un réseau d'adduction en eau potable entre les ressources de Scientrier et de la Vallée Verte ;

Considérant que les caractéristiques des aménagements prévus sont les suivantes :

Pour l'extension de la station d'épuration de Scientrier, la création :

- d'un décanteur primaire de 20 m de diamètre ;
- d'un bassin d'aération et d'un décanteur pour un volume de 4700 m³ ;
- d'un digesteur pour les boues avec gazomètre et torchère, d'un volume de 1600 m³ ;
- d'un traitement de biogaz et injection de biométhane dans le réseau GRDF ;
- création d'une 3ème serre de séchage des boues d'environ 120 m de longueur ;
- de locaux d'exploitation ;

En remplacement des stations d'épurations supprimées :

- la construction d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées composé de 5 postes de refoulement et nécessitant la transformation de la station d'épuration de Boège en bassin d'orage ;

Pour permettre le transit d'eau potable entre le réservoir des Vignes (commune de Nangy) et de Pénaz (commune de Boège) :

- la construction d'un réseau d'adduction en eau potable sur 10,8 km dont 5,5 km en tranchée commune avec le réseau d'assainissement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 22. Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 m², et 24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans le bassin versant de la Ménoge (affluent rive droite de l'Arve) dont l'état écologique est médiocre à mauvais ;

Considérant que les réseaux projetés se situent pour partie dans la ZNIEFF de type I « Gravières de l'Arve », (commune de Contamine-sur-Arve), dans la ZNIEFF de type II « Chaînon occidentaux du Chablais » (commune de Fillinges et de Saint-André-de-Boège) et dans la zone Natura 2000 « Vallée de l'Arve » ;

Considérant que le tracé des réseaux est en grande partie prévu sous les chaussées existantes ou des chemins ruraux et que les passages de cours d'eau sont principalement prévus en encorbellement des ponts ou sous des busages existants ;

Considérant que le projet prévoit la remise en état de toutes les zones traversées ;

Considérant que l'ensemble des eaux usées seront rejetées dans l'Arve et non plus dans la Ménoge, contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif de bonne qualité de ses eaux ;

Considérant que les enjeux relatifs à l'eau et au site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'autorisation environnementale comportant un volet « loi sur l'eau » et « évaluation des incidences Natura 2000 » ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de raccordement des eaux usées de la Vallée Verte, comprenant l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration de Scientrier et la construction d'un réseau d'adduction d'eau potable, n°2018-ARA-DP-1452 présenté par M. Jean-François CICLET, Président du SRB, concernant les communes de Habère-Poche, Habère-Lullin, Burdignin, Villard, Boège, Saint-André-de-Boège, Fillinges, Contamines-sur-Arve et Scientrier (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

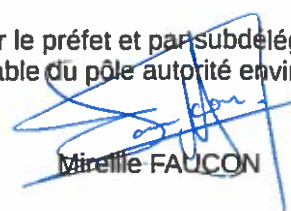
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **13 SEP. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

0789 932 831